

Obligation du bailleur de garantir la commercialité du centre commercial : absence de stipulation, pas de responsabilité !

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 29 février 2024, a réaffirmé le principe selon lequel en l'absence de clause spécifique dans le contrat de bail, le bailleur n'est pas tenu d'assurer la commercialité du centre commercial dont il est propriétaire.

Réf : CA Paris, , 29 février 2024, n° 23/12061